

ANNEXE

à l'Accord conclu par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Finlande
relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci

Tableau des routes

Section I

Routes devant être exploitées par l'entreprise de transport aérien désignée par la Finlande:

Points de départ	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Finlande	N'importe quel point en Europe désigné par la Finlande	Montréal	(1)N'importe quel point désigné par la Finlande

Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Finlande aura le droit:

- a) de débarquer ou d'embarquer au point désigné sur le territoire du Canada, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance de la Finlande;
- b) de transporter à travers le territoire du Canada, sur le même vol, du trafic en transit, en provenance ou à la destination du point situé au-delà;
- c) d'omettre sur un ou sur tous ses vols, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, le point intermédiaire et le point au-delà situés sur les routes spécifiées.

Remarque (1): Le point désigné pourra servir de point intermédiaire ou de point situé au-delà. Pour la durée initiale de l'Accord, soit quatre (4) ans, le point situé au-delà demeurera inchangé.